



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol
à Reichstett (67),
porté par la société SAS Sunn'Stett**

n° réception portail : 019822/A P

Nom du pétitionnaire	SAS Sunn'Stett,
Commune	Reichstett
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/06/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale(Ae) et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Reichstett, (67) porté par la société SAS Sunn'Stett, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin le 23/06/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de centrale photovoltaïque porté par la société, SAS Sunn'Stett, se situe sur la friche industrielle de l'ancienne raffinerie de Reichstett, sur une zone d'implantation potentielle d'environ 14 ha. Le parc occupera une surface clôturée d'environ 7 ha, pour une puissance installée de 6 MWc². Le site comprend notamment une ancienne décharge interne à la raffinerie et est concerné par plusieurs servitudes et réseaux techniques, liés notamment au transport d'hydrocarbures, au réseau électrique, au réseau de lutte contre l'incendie et aux voies ferrées voisines.

Le site présente aujourd'hui des enjeux écologiques notables, notamment pour l'Œillet superbe et le Cerfeuil bulbeux, deux espèces végétales protégées, ainsi que pour la Pie-grièche écorcheur, espèce d'oiseau protégée qui utilise les friches comme zones de chasse et d'alimentation. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi écologique prévues permettent de préserver une grande partie de leurs habitats. Des stations de flore protégée et des zones d'alimentation de la Pie-grièche restent néanmoins concernées par le projet. Si ces impacts ne peuvent être évités, la nécessité d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées devra être examinée.

Par ailleurs, l'analyse consacrée aux émissions de gaz à effet de serre (GES) reste générale. Elle ne présente pas de bilan propre au projet et ne chiffre pas les émissions évitées ni les temps de retour énergétique et carbone. La production annuelle d'énergie attendue n'est pas non plus précisée dans l'étude d'impact. Ces éléments mériteraient d'être complétés afin de mieux caractériser le bilan énergétique et climatique du projet.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***adapter l'implantation du projet afin d'éviter les stations de Cerfeuil bulbeux, et d'Œillet superbe, espèces protégées, ainsi que la Scabieuse colombar, concernées par les installations et d'assurer leur préservation pendant toute la durée du projet ;***
- ***préserver des zones de chasse suffisamment étendues et fonctionnelles pour la Pie-grièche écorcheur et revoir le suivi prévu afin qu'il vise le maintien des couples recensés, avec des mesures correctives en cas de diminution des effectifs ;***
- ***réexaminer, au regard des impacts résiduels sur la flore et sur la Pie-grièche écorcheur, la nécessité d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, en lien avec le service compétent de la DREAL ;***
- ***préciser la production annuelle d'énergie attendue et établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre propre au projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en estimant notamment les émissions évitées ainsi que les temps de retour énergétique et carbone.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La SAS Sunn'Stett, créée spécifiquement pour ce projet dans le cadre d'un partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire des terrains, et la société d'économie mixte (SEM) SIPEnR, spécialisée dans les énergies renouvelables, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque à Reichstett, dans le Bas-Rhin (67).



Figure 1: Localisation du projet

1.1. Historique et contraintes du site

Le projet s'implante sur une friche industrielle d'environ 14 ha correspondant à une partie de l'ancienne raffinerie de Reichstett, exploitée en dernier lieu par la société Petroplus, dont l'activité a cessé en 2014. Deux secteurs sont recensés dans la base des sites et sols pollués (BASOL) : au sud, l'emplacement d'anciennes cuves de stockage d'hydrocarbures, aujourd'hui démantelées ; au nord, l'ancienne décharge interne à la raffinerie, dite « La Banane », utilisée jusqu'en 1990. Environ 30 000 m³ de déchets de génie civil, de résidus de coke et de soufre ainsi que de terres souillées au fioul y ont été déposés. Les sols contiennent ainsi des hydrocarbures et divers déchets industriels.

Les déchets et les polluants sont enfouis sur un terrain reprofilé, sous un dispositif de mise en sécurité comprenant une couverture géotextile assurant leur confinement. L'attestation ATTES-ALUR³ conclut à la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté, sous réserve d'analyser les terres excavées afin de définir leur filière de traitement. Elle précise que les travaux réalisés n'ont pas été validés par une ATTES-TRAVAUX⁴.

L'Ae relève qu'à la page 25 du dossier, le terrain est présenté comme « dépollué ». Cette

³ ATTES-ALUR : attestation relative à la prise en compte de la pollution des sols dans la conception du projet.

⁴ ATTES-TRAVAUX : attestation confirmant la conformité des travaux de réhabilitation réalisés sur un site pollué.

formulation ne reflète pas la situation du site, les déchets et les polluants étant toujours présents sous la couverture mise en place.

L'Ae recommande au pétitionnaire de corriger cette formulation dans les différentes pièces du dossier, en distinguant la mise en sécurité et le confinement des déchets d'une dépollution du site, afin d'assurer une information exacte du public.

L'emprise du projet est bordée par des boisements au nord, à l'ouest et au sud. À l'est se trouvent des parcelles agricoles et l'établissement Butagaz, spécialisé dans le stockage de gaz, toujours en activité et classé Seveso seuil bas. Le projet est concerné par le porter à connaissance (PAC) relatif aux risques technologiques de cet établissement.

Le site est également concerné par plusieurs réseaux et servitudes : un réseau électrique souterrain HTA au nord-est, 2 canalisations de transport d'hydrocarbures, dont l'oléoduc de défense commune exploité par la société TRAPIL, spécialisée dans le transport d'hydrocarbures par canalisation, ainsi que des canalisations et un réseau de lutte contre l'incendie appartenant à Tepsa Wagram Terminal, entreprise voisine spécialisée dans le stockage de produits pétroliers. Au nord, des voies ferrées en service sont utilisées pour le transport de marchandises dangereuses.

1.2. Description de l'installation photovoltaïque

Le parc envisagé est organisé en 3 ensembles et s'inscrit dans une emprise clôturée d'environ 7 ha. Il comprend 10 017 modules répartis sur 162 tables, pour une surface projetée au sol d'environ 3 ha et une puissance installée de 6 MWc. Les tables fixes, orientées vers le sud et inclinées à 18° par rapport au sol, présentent une hauteur comprise entre 1,10 et 3,31 m. Les rangées sont espacées de 3,84 m. L'installation comprend également 2 postes électriques, 2 réserves incendie de 120 m³ chacune, ainsi que des pistes de circulation et des clôtures.

Au nord, sur l'ancienne décharge dite « La Banane », les structures seront posées sur des fondations superficielles afin de ne pas endommager la couverture assurant le confinement des déchets. Au sud, elles seront fixées par des pieux battus. Le dossier prévoit la réalisation d'une étude géotechnique avant les travaux, mais précise uniquement qu'elle déterminera les dimensions et la profondeur des pieux implantés au sud. Les caractéristiques définitives des fondations prévues sur l'ancienne décharge restent donc à préciser.

L'Ae relève que la notice architecturale jointe à la demande de permis de construire présente des caractéristiques différentes de celles figurant dans l'étude d'impact. Elle prévoit 9 828 panneaux répartis sur 67 tables de 27 panneaux et 99 tables de 81 panneaux, soit 166 tables, pour une puissance d'environ 6 MWc et une hauteur maximale de 3,40 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- mettre en cohérence les différentes pièces du dossier avec les caractéristiques définitives du projet, afin que l'évaluation des incidences porte sur le projet effectivement soumis à autorisation et que le public soit correctement informé ;***
- préciser, à l'appui de l'étude géotechnique, les fondations prévues sur l'ancienne décharge et démontrer qu'elles préserveront sa couverture et enfin définir les mesures à appliquer en cas de dégradation accidentelle de la couverture de l'ancienne décharge lors des travaux, ou de découverte de déchets ou de terres polluées.***



Figure 2: Plan d'implantation du projet

1.3. Raccordement du projet au réseau électrique public

L'étude d'impact présente 3 hypothèses de raccordement souterrain : aux postes sources de Reichstett et de La Wantzenau, ainsi que par piquage sur une ligne électrique présente sur le site. Elle précise que la solution définitive sera arrêtée après l'obtention du permis de construire.

L'avis de Strasbourg Électricité Réseaux mentionne un raccordement d'environ 1 km, avec un forage sous le domaine ferroviaire de la SNCF. Ce scénario n'est pas présenté dans l'étude d'impact et ses incidences spécifiques ne sont donc pas étudiées.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement constituent une composante à part entière du projet et doivent être intégrés à l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter le tracé prévisionnel du raccordement, d'en analyser les incidences directes et indirectes, notamment celles liées au forage sous la voie ferrée, et de définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation correspondantes, conformément à l'article L.122-1-1⁵ III du code de l'environnement.

2. Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg. Les terrains sont classés en zone UXa1.pv, destinée à accueillir un parc photovoltaïque. Le projet est donc compatible avec le règlement de cette zone.

⁵ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Il examine également son articulation avec le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) et le SRADDET Grand Est. Le dossier considère que le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs de ces deux documents.

Enfin, le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est, au regard des capacités d'accueil prévues pour les nouvelles installations de production d'énergie renouvelable.

L'étude des solutions alternatives

Le dossier justifie le choix de l'implantation du projet par la nature du site (ancienne friche industrielle), la proximité du réseau électrique et l'éloignement des zones habitées. Il présente 3 variantes d'aménagement de la même emprise, fondées sur une réduction progressive du nombre de panneaux et de la puissance installée, **afin de prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le site**. Les enjeux environnementaux propres au site (zones humides, habitats naturels à enjeux accueillant plusieurs espèces végétales et animales protégées ou patrimoniales) ne figurent pas parmi les critères de comparaison. Aucune recherche de sites alternatifs à l'échelle intercommunale n'est présentée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude des solutions de substitution par une analyse comparative multicritère des sites anthropisés ou dégradés à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette analyse devra intégrer les critères techniques et fonciers ainsi que des enjeux environnementaux et sanitaires, conformément au II, 7° de l'article R.122-5⁶ du code de l'environnement.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier présente un état initial de l'environnement appuyé sur des données bibliographiques et des investigations de terrain. Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, notamment la flore protégée et les oiseaux, ainsi que le risque d'incendie.

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement

Le dossier ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre propres au projet. Il se limite à des données générales sur l'impact du photovoltaïque sur le climat et son cycle de vie, sans chiffrer les émissions totales du projet, les émissions évitées ni les temps de retour énergétique et carbone.

La production annuelle attendue du parc n'est pas chiffrée dans l'étude d'impact. Il n'est donc pas possible d'estimer le nombre de foyers pouvant être alimentés, sur la base de la consommation moyenne de 5,3 MWh par foyer et par an retenue par le SRADDET Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la production annuelle attendue et de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre propres au projet, portant sur l'ensemble de son cycle de vie, en justifiant les hypothèses retenues au regard des données du SRADDET Grand Est et de l'ADEME, et en estimant les émissions évitées ainsi que les temps de retour énergétique et carbone.

L'Ae rappelle à cet égard les attentes formulées dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est ⁷ ». La Conférence des autorités environnementales a également publié une note⁸

⁶ Aux termes du II, 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution raisonnables [...] ainsi qu'une indication des principales raisons du choix retenu, notamment au regard d'une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

⁷ Point de vue <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

relative au calcul des bilans d'émissions de gaz à effet de serre. L'Ae signale enfin la publication d'un guide ministériel⁹ consacré à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact.

3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'analyse des enjeux écologiques est menée à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, constituée de la zone d'implantation potentielle du projet et de ses abords dans un rayon de 500 m. Elle comprend notamment les parcelles voisines, les bâtiments et les voies contiguës. Les inventaires naturalistes réalisés en 2023 et complétés en 2024 montrent que cette ancienne friche industrielle, aujourd'hui largement végétalisée, présente des enjeux écologiques notables.

Le site est inclus dans une ZNIEFF¹⁰ de type II « Ancien lit majeur du Rhin en rive gauche, de Strasbourg à Lauterbourg ». 11 habitats naturels y ont été recensés, dont 2 d'intérêt communautaire : une prairie de fauche planitiaire subatlantique d'environ 5 200 m² et une saulaie riveraine d'environ 4 300 m², habitat prioritaire. 2 zones humides ont également été délimitées, pour une superficie totale de 5 011 m². Les friches, fourrés, lisières et boisements complètent cette mosaïque de milieux favorable à de nombreuses espèces.

Le dossier prévoit l'évitement des zones humides et des principaux habitats à enjeux. Ces mesures sont complétées par un encadrement du chantier, une gestion extensive de la végétation et des suivis écologiques.

La flore

Le site accueille une vingtaine de pieds de Cerfeuil bulbeux, espèce protégée en Alsace, ainsi qu'une quinzaine de pieds d'Œillet superbe, protégé au niveau national. Le dossier recense également environ 80 pieds de Scabieuse colombarie.

L'Ae signale que la Scabieuse colombarie n'as pas de statut de protection ni d'espèce patrimoniale en Alsace contrairement à ce qu'indique le dossier.

Le projet évite la majorité des stations recensées. Des panneaux photovoltaïques restent néanmoins prévus dans un secteur accueillant un pied d'Œillet superbe. Le dossier prévoit de le repérer et de le baliser avant les travaux, puis de maintenir une gestion extensive de la végétation. Il conclut ainsi à un impact résiduel non significatif.

L'Ae considère que cette conclusion n'est pas suffisamment démontrée. Le balisage peut éviter une destruction accidentelle pendant le chantier, mais il ne protège pas les espèces des effets durables liés à la présence des panneaux, notamment la modification de l'ensoleillement et de la végétation. Le maintien de ces stations ne peut donc être garanti.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'adapter l'implantation du projet afin d'éviter intégralement le pied d'Œillet superbe concerné, de maintenir durablement les secteurs concernés à l'écart des installations et de réévaluer les impacts résiduels sur la flore protégée. À défaut d'un évitement effectif, la nécessité d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées devra être examinée avec le service compétent de la DREAL.

⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

¹⁰ **ZNIEFF** : espace naturel inventorié pour son intérêt écologique. Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de superficie limitée abritant des espèces ou habitats remarquables ; les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, présentant une forte cohérence écologique.

Les oiseaux

Les inventaires ont recensé 25 espèces d'oiseaux protégées. Les enjeux les plus forts concernent la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune. 4 territoires de Pie-grièche écorcheur ont été recensés dans la zone d'étude et un cinquième à proximité immédiate de la ZIP. Environ 2 ha de fourrés et de buissons constituent des habitats de nidification, tandis que près de 9 ha de friches et de prairies servent de zones de chasse et d'alimentation.

Le dossier qualifie de fort l'impact brut du projet sur l'habitat de la Pie-grièche écorcheur et estime qu'il pourrait entraîner la perte de 1 à 3 couples. Les mesures prévues reposent sur le maintien des boisements et des buissons, la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction, l'augmentation ponctuelle de l'espace entre certaines rangées. Un suivi ornithologique de l'espèce est également prévu après la réalisation du projet.

Ces mesures permettent de préserver les sites de nidification, mais elles ne démontrent pas que les zones d'alimentation conserveront leur fonctionnalité. La présence des panneaux peut gêner le vol des oiseaux et leur ombre portée modifier l'ensoleillement des sols, avec des effets possibles sur la végétation et les insectes dont ils se nourrissent. Ces modifications peuvent ainsi réduire la qualité des zones de chasse. La pose de perchoirs artificiels peut faciliter la capture des proies, mais ne suffit pas à préserver leur fonctionnalité.

En outre, la mesure d'accompagnement relative au suivi de la Pie-grièche écorcheur, présentée page 206 de l'étude d'impact, prévoit, après la réalisation du projet, de valider l'hypothèse d'un maintien de l'espèce dans un effectif compris entre 1 et 4 couples. Or, l'état initial recense 3 à 4 couples. L'objectif retenu pourrait ainsi conduire à entériner une diminution des effectifs.

L'Ae attire l'attention sur le fait que l'arrêté du 29 octobre 2009¹¹ relatif à la protection des oiseaux, interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos lorsqu'elles remettent en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées. Le dossier doit donc démontrer que la réduction ou la modification des zones d'alimentation nécessaires à la reproduction ne compromet pas ce cycle.

Enfin, le dossier conclut qu'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées n'est pas nécessaire. L'Ae ne peut, en l'état du dossier, écarter la nécessité d'une telle dérogation. Elle rappelle que toute atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats est interdite, sauf à bénéficier d'une dérogation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.411-2¹² du code de l'environnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **démontrer que les zones de nidification et d'alimentation conservées permettront le maintien des couples de Pie-grièche écorcheur et de Bruant jaune recensés et ne remettront pas en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique ;**
- **adapter, si nécessaire, l'implantation du projet afin de préserver des zones de chasse suffisamment étendues et fonctionnelles, et de revoir l'objectif du suivi ornithologique en prévoyant des mesures correctives en cas de diminution des effectifs. À défaut de cette démonstration, la nécessité de solliciter une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées devra être examinée.**

Les chauves-souris

Le diagnostic écologique de l'état initial a recensé 11 espèces de chauves-souris, toutes protégées. Elles utilisent principalement les secteurs boisés et humides du nord du site, notamment autour du ruisseau du Riedgraben, pour chasser et se déplacer. Les enjeux les plus

¹¹ **Extrait de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 :** « Sont interdites [...] la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux [...] pour autant que [...] [cela] remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

¹² **Article L.411-2, I, 4° du code de l'environnement :** dérogation possible « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »

importants concernent la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune et la Sérotine commune. Un arbre présentant de nombreuses cavités favorables à leur accueil a également été identifié.

Le projet préserve ces secteurs ainsi que l'arbre à cavités et ne prévoit aucun éclairage extérieur. Le dossier conclut donc à des incidences non significatives sur les chauves-souris.

L'Ae relève que l'analyse ne traite pas des effets de l'installation des panneaux sur la friche herbacée, alors que ce milieu est utilisé comme zone de chasse. La modification de l'ensoleillement et de la végétation peut réduire la présence d'insectes et, par conséquent, les ressources alimentaires des chauves-souris. La conclusion à des incidences non significatives n'est donc pas étayée sur ce point. Par ailleurs, le suivi biologique prévu après la mise en service du parc porte essentiellement sur la flore et les oiseaux, sans prévoir de contrôle spécifique de la fréquentation du site par les chauves-souris.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse des effets du projet sur les zones de chasse des chauves-souris, de préserver des espaces sans panneaux le long des lisières et du Riedgraben, d'exclure tout éclairage nocturne et de prévoir un suivi pluriannuel permettant de vérifier le maintien de l'activité des espèces.

Les reptiles et les amphibiens

Le dossier a recensé 2 espèces de reptiles dont les individus et les habitats sont protégés : le Léopard des murailles, surtout présent autour des voies ferrées et dans les espaces ouverts, et la Couleuvre helvétique, observée principalement en bordure des secteurs végétalisés. L'Orvet fragile, également présent sur le site, bénéficie d'une protection limitée aux individus. Le Crapaud calamite, dont les individus et les habitats sont protégés, se reproduit dans 3 ornières temporairement en eau. Son habitat terrestre s'étend à l'ensemble des espaces ouverts et semi-ouverts de la zone d'étude.

Le projet prévoit d'éviter les voies ferrées, les bordures végétalisées et les ornières, avec un recul des panneaux de 5 à 10 m autour de celles-ci. Le respect des emprises et un plan de circulation doivent limiter les risques de destruction d'individus. Le dossier prévoit également d'adapter le calendrier des travaux et de confier à un écologue la définition des distances de protection lorsque les ornières sont en eau.

Pour le Crapaud calamite, le dossier reconnaît qu'un risque de destruction d'individus subsiste et que le remplacement d'une ornière constituerait une mesure de compensation nécessitant une dérogation. L'Ae relève également que le calendrier proposé est contradictoire : les travaux sont exclus près des ornières d'avril à août et les terrassements de septembre à mars. Aucune période n'est donc prévue pour réaliser ce type de travaux à proximité des ornières.

Pour les reptiles, le dossier conclut à des incidences non significatives en raison de l'évitement des voies ferrées et des bordures végétalisées. Le Léopard des murailles est cependant également présent dans les autres espaces ouverts et l'Orvet fragile a été observé sur la plateforme. Le dossier ne précise pas les vérifications à réaliser avant les travaux ni la conduite à tenir en cas de découverte d'individus. La conclusion relative aux incidences résiduelles doit donc être davantage justifiée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***définir un calendrier et un protocole de chantier opérationnels pour prévenir la destruction des reptiles et du Crapaud calamite, y compris en cas d'apparition de nouvelles ornières, puis de réévaluer les impacts résiduels et la nécessité d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ;***
- ***reprenre l'analyse des incidences sur les reptiles et le Crapaud calamite en tenant compte de leurs habitats terrestres et de leur répartition sur l'ensemble du site.***

3.3. Les risques industriels et technologiques

Le projet est partiellement situé dans le périmètre du porter à connaissance (PAC) relatif aux risques technologiques de l'établissement Butagaz, classé Seveso seuil bas, et est traversé par un oléoduc transportant des hydrocarbures. Une analyse spécifique a été réalisée par un bureau d'études et figure dans l'étude d'impact, afin d'évaluer ces risques et de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre. Elle conclut que le projet n'est pas susceptible d'augmenter le niveau de risque en cas d'accident.

L'Ae relève favorablement la réalisation de cette analyse et la prise en compte de ces risques dans la conception du projet.

3.4. Le risque pour la santé humaine

Les valeurs figurant dans l'étude d'impact dans le tableau 73 « Valeurs limites et guides des gaz de combustion (OMS) » ne sont pas à jour concernant les valeurs guides de qualité de l'air de l'OMS. Les valeurs OMS ont été révisées en 2021 (par exemple, pour le NO₂, la valeur guide OMS est à présent de 10µg/m³ en moyenne annuelle et non de 40µg/m³, elle est de 4mg/m³ pour le CO sur 24h et 40µg/m³ pour le SO₂ sur 24h).

Il aurait également pu être pertinent de citer les valeurs réglementaires à respecter à l'horizon 2030 dans la mesure où celles-ci seront plus basses que les valeurs réglementaires actuelles.

3.5. Le risque incendie

Le dossier identifie un risque de départ de feu lié aux équipements électriques et à la végétation. Il prévoit de nombreux dispositifs de prévention, tels que des accès pour les secours, des zones débroussaillées, des dispositifs de coupure d'urgence et 2 citernes incendie de 120 m³ chacune.

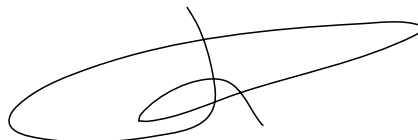
L'Ae relève que l'analyse porte principalement sur un départ de feu dans le parc et sa propagation à la végétation. Elle n'analyse pas les risques de propagation entre la centrale, les massifs forestiers et les activités industrielles voisines. Les interactions avec l'oléoduc et les voies ferrées en service ne sont pas non plus étudiées, alors qu'elles doivent être prises en compte afin d'apprécier les risques d'aggravation et l'efficacité des mesures prévues.

Par ailleurs, les modalités de gestion des eaux d'extinction ne sont pas précisées. Compte tenu de la présence de sols pollués, ces eaux peuvent mobiliser les polluants présents dans le sol et favoriser leur transfert vers les eaux souterraines ou superficielles. Leur collecte, leur confinement et, le cas échéant, leur traitement doivent donc être définis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse des scénarios de propagation d'un incendie entre la centrale, les massifs forestiers et les installations voisines, en prenant en compte les canalisations et les voies ferrées, et de préciser les modalités de gestion des eaux d'extinction.

METZ, le 24 août 2026

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation et par intérim,



Jérôme GIURICI